

## Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

### Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
- 2.- On entend par *tracteurs*, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.  
Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du n° 87.01 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.
- 3.- Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.
- 4.- Le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.03.

N° de position	Code du S.H.	
<b>87.01</b>		<b>Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).</b>
	8701.10	- Motoculteurs
	8701.20	- Tracteurs routiers pour semi-remorques
	8701.30	- Tracteurs à chenilles
	8701.90	- Autres
<b>87.02</b>		<b>Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.</b>
	8702.10	- A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)
	8702.90	- Autres
<b>87.03</b>		<b>Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course.</b>
	8703.10	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires - Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :
	8703.21	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm <sup>3</sup>
	8703.22	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1.500 cm <sup>3</sup>
	8703.23	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 3.000 cm <sup>3</sup>
	8703.24	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm <sup>3</sup>

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :
	8703.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm <sup>3</sup>
	8703.32	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2.500 cm <sup>3</sup>
	8703.33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm <sup>3</sup>
	8703.90	- Autres
<b>87.04</b>		<b>Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.</b>
	8704.10	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier
		- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :
	8704.21	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
	8704.22	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes
	8704.23	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes
		- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :
	8704.31	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
	8704.32	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes
	8704.90	- Autres
<b>87.05</b>		<b>Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).</b>
	8705.10	- Camions-grues
	8705.20	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage
	8705.30	- Voitures de lutte contre l'incendie
	8705.40	- Camions-bétonnières
	8705.90	- Autres
<b>87.06</b>	8706.00	<b>Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.</b>
<b>87.07</b>		<b>Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.</b>
	8707.10	- Des véhicules du n° 87.03
	8707.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
<b>87.08</b>		<b>Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.</b>
8708.10		- Pare-chocs et leurs parties - Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :
8708.21		-- Ceintures de sécurité
8708.29		-- Autres
8708.30		- Freins et servo-freins, et leurs parties
8708.40		- Boîtes de vitesses et leurs parties
8708.50		- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties
8708.70		- Roues, leurs parties et accessoires
8708.80		- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension) - Autres parties et accessoires :
8708.91		-- Radiateurs et leurs parties
8708.92		-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties
8708.93		-- Embayages et leurs parties
8708.94		-- Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties
8708.95		-- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties
8708.99		-- Autres
<b>87.09</b>		<b>Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties.</b>
		- Chariots :
8709.11		-- Electriques
8709.19		-- Autres
8709.90		- Parties
<b>87.10</b>	8710.00	<b>Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.</b>
<b>87.11</b>		<b>Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.</b>
8711.10		- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm <sup>3</sup>
8711.20		- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup>
8711.30		- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 500 cm <sup>3</sup>

N° de position	Code du S.H.	
	8711.40	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 800 cm <sup>3</sup>
	8711.50	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm <sup>3</sup>
	8711.90	- Autres
<b>87.12</b>	8712.00	<b>Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.</b>
<b>87.13</b>		<b>Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.</b>
	8713.10	- Sans mécanisme de propulsion
	8713.90	- Autres
<b>87.14</b>		<b>Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.</b>
	8714.10	- De motocycles (y compris les cyclomoteurs)
	8714.20	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
		- Autres :
	8714.91	-- Cadres et fourches, et leurs parties
	8714.92	-- Jantes et rayons
	8714.93	-- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres
	8714.94	-- Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties
	8714.95	-- Selles
	8714.96	-- Pédales et pédaaliers, et leurs parties
	8714.99	-- Autres
<b>87.15</b>	8715.00	<b>Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.</b>
<b>87.16</b>		<b>Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.</b>
	8716.10	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane
	8716.20	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles
		- Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises :
	8716.31	-- Citernes
	8716.39	-- Autres
	8716.40	- Autres remorques et semi-remorques
	8716.80	- Autres véhicules
	8716.90	- Parties